

ARRÊTÉ DU MAIRE

ARRÊTÉ N° AR_2023_0466_CC

REPRISE ENROBE SUITE A TRAVAUX GENIE CIVIL

**ENTRE LE 6 FEVRIER 2023 ET LE 04 MARS 2023
2 BIS RUE LEON CONTANT-**

ALLEE COTIS CAPEL-(MAUPAS)

SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE

CHERBOURG OCTEVILLE-

6. Libertés publiques et pouvoirs de police

6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27,
Vu l'arrêté de délégation du 12 octobre 2022, n° AR_2022_3724_CC, relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de la Sté Gaumain pour le compte de Bouygues Energie en date du 24 JANVIER 2023,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée des opérations,

ARRÊTÉ

ENTRE LE 6 FEVRIER 2023 ET LE 4 MARS 2023 (SUR ½ JOURNEE)

ARTICLE 1^{er} – RUE LEON CONTANT -

La chaussée sera rétrécie et la circulation alternée par piquets K 10, le temps des opérations.

Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).

ARTICLE 2- ALLEE COTIS CAPEL- (MAUPAS)

La chaussée sera rétrécie et la circulation alternée par piquets K 10, le temps des opérations.

Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).

ARTICLE 3 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 4 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par la Sté Gaumain-ZA le Coignet-50690 Sideville, responsable des opérations qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Il appartient également à l'entreprise pétitionnaire de mettre en conformité avec l'arrêté la signalisation de police existante (masquage de panneaux etc...). Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

ARTICLE 6– Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, la Commissaire Centrale de police et le service de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Le 30 janvier 2023,
Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint,
Pierre-François LEJEUNE**

Lejeune